



CHAPITRE 74

CHAPTER 74

LOI CONCERNANT CERTAINS PAIEMENTS FAITS À LA COURONNE

AN ACT RESPECTING CERTAIN PAYMENTS MADE TO THE CROWN

Titre
abregé.

1. La présente loi peut être citée sous le titre de *Loi de la prescription des paiements à la couronne*. S. R. 1925, c. 23, a. 1.

1. This act may be cited as *Crown Payments Prescription Act*. R. S. 1925, c. 23, s. 1.

Prescription.

2. Tout droit d'action en répétition de sommes d'argent payées au gouvernement de la province par suite d'une erreur de droit avant ou après le 3 avril 1925, comme droits ou taxes imposés par une loi de la Législature, est absolument éteint si l'action n'a pas été intentée dans les six mois de la date du paiement. S. R. 1925, c. 23, a. 2.

2. Every right of action for the recovery of sums of money paid through error in law, before or after the 3rd of April 1925, to the Government of the Province as duties or taxes, imposed by any act of the Legislature, shall be absolutely extinguished if the action has not been instituted within six months from the date of the payment. R. S. 1925, c. 23, s. 2.